



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020- *22*

Arras, le **20 OCT. 2020**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de GAUCHIN LE GAL  
M. Camille DELMOTTE**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt du 25 juin 2020 délivrée à M. Camille DELMOTTE dont le siège social d'exploitation se situe 21 rue Bocquet à Gauchin le Gal ;

**Vu** la demande de dérogation à distance du 25 juin 2020 de M. Camille DELMOTTE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 août 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que :

- le projet ne nécessite pas de construction de bâtiment d'élevage ;
- l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale ;
- l'équipement de traite sera modernisé par l'installation d'un robot de traite ;
- l'augmentation du troupeau laitier est peu significative ;
- l'intégration paysagère du site permet de limiter son impact visuel et de supprimer les vis-à-vis avec les tiers les plus proches ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Camille DELMOTTE, dont le siège social de l'exploitation est situé 21 rue Bocquet à Gauchin le Gal (62150), est autorisé à exploiter un troupeau laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

**Article 2 :**

La capacité maximale de l'élevage est de 57 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 25 juin 2020. L'installation est située sur les parcelles 28,29,30 et 21 de la commune de Gauchin le Gal.

Le hangar de stockage de paille se trouve en dehors de la zone urbanisée, à distance réglementaire.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

L'ensemble des animaux est logé sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

**Article 5 :**

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite.

Les effluents générés à ce niveau sont stockés dans la fosse STO3.

## **Article 6 : Protection incendie**

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

## **Article 7 : Entretien des sites**

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords.

## **Article 8 : Intégration paysagère**

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'un terre planté d'une haie d'essences locales à l'arrière des silos, sur la parcelle n°30.

## **Article 9 : Désaffectation**

La salle de traite actuelle est désaffectée conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

## **Article 10 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

## **Article 11 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

## **Article 12 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gauchin le Gal. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **Article 14 : Execution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de Gauchin le Gal.

#### Copie destinée à :

- M. Camille DELMOTTE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Gauchin le Gal
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

